



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ n° PREF/DCL/BCLUE/2022118-0001
portant ouverture de l'enquête unique pour le forage F3 « San Pere » situé sur la
commune de Clairà et destiné à alimenter en eau potable la commune de Clairà

1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique

2/ préalable à l'autorisation environnementale requise au titre du code de
l'environnement (eau et milieux aquatiques)

Maître d'ouvrage : mairie de Clairà

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son titre 1er
du livre 1, partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 à 1321-68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 181 et R 181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à
l'autorisation environnementale;

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L 123-2 et suivants, et les
articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure et au
déroulement de l'enquête publique.

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations ;

Vu la délibération du 3 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Clairia sollicite la déclaration d'utilité des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre du code de l'environnement et l'autorisation requise au titre du code de la santé publique pour l'ouvrage d'alimentation en eau potable susmentionné ;

Vu les dossiers présentés ;

Vu les avis des services techniques compétents et notamment l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier « loi sur l'eau » du 10 janvier 2022 ainsi que l'avis du président de la commission locale de l'eau du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de recevabilité du 21 mars 2022 de l'agence régionale de la santé – délégation territoriale des Pyrénées Orientales ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 14 février 2022 déclarant le dossier de la demande d'autorisation environnementale complet et régulier et pouvant être mis à l'enquête publique unique ;

Vu la décision du 12 avril 2022 n° E22000040/34 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Olivier ROUSSEAU, officier de gendarmerie retraité, pour les besoins de cette enquête en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour le forage F3 « San Père » destiné à alimenter en eau potable la commune de Clairia, et qui est situé sur la commune de Clairia, il sera procédé à une enquête unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection;
- préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement – Eau et milieux aquatiques

Le maître d'ouvrage pour les deux dossiers est Monsieur le maire de la commune de Clairia.

À l'issue de l'enquête, les décisions suivantes seront prises par le préfet des Pyrénées-Orientales :

- la déclaration d'utilité publique pour les deux ouvrages susmentionnés en vue d'instaurer les périmètres de protection et de dériver l'eau, ou le refus ;
- l'autorisation environnementale assortie de prescriptions - ou le refus - requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques).

Article 2 :

Aux termes de la décision du tribunal administratif du 12 avril 2022, Monsieur Olivier ROUSSEAU, officier de gendarmerie retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête qui se déroulera en mairie Clairia, **du 23 mai au 24 juin 2022 inclus**.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur Jean-Philippe MARTI, directeur des services techniques de la mairie de Clairia - Tél. 04-68-28-31-50 – courriel : dst@claira.fr

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées- Orientales – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement - 24, quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan Cedex.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et pour ce qui concerne la demande d'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact du forage F3, figure bien dans le dossier.

Article 3 :

Le dossier d'enquête composé du dossier de la demande de déclaration publique au titre du code de la santé publique et du dossier de la demande d'autorisation environnementale requise au titre de la « loi sur l'eau », et les registres d'enquête respectifs, seront déposés en mairie de Clairà.

Chacun pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Clairà soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h (excepté le vendredi 27 mai, mairie fermée) et formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Clairà, 4 place de la République, 66530 Clairà, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

« <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « alimentation en eau potable ».

Un poste informatique sera mis à disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture de Perpignan, 5 rue Bardou Job, aux jours et heures d'ouverture au public, sur rendez vous en téléphonant au 04-68-51-68-62 ou au 04-68-51-68-65.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-captageF3claira@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet :

« <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « alimentation en eau potable ».

Elles seront également consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Les registres à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra en personne les observations du public en mairie de Clairà:

- le 23 mai 2022 de 9h à 12h
- le 14 juin 2022 de 9h à 12h
- le 24 juin 2022 de 14h à 17h

Article 5 :

Le conseil municipal de la commune de Clairia est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le 24 juin 2022, aux heures de fermeture de la commune de Clairia, le registre devra être remis sans délai au commissaire enquêteur qui devra le clôturer.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans le délai **de 30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet les dossiers d'enquête accompagnés du registre respectif et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, propositions et contre-propositions, ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Article 8:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Clairia, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Orientales (direction des collectivités et de la légalité) pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales cité ci-dessous, où il sera mis à la disposition du public pendant un an.

« <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « alimentation en eau potable ».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Direction des collectivités et de la légalité, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement 24, quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan Cedex, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, 15 jours au moins avant le 1^{er} jour de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis sera, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire de Clairia qui attestera de cette formalité par un certificat.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis au public est également publié sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante « <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « alimentation en eau potable ».

Article 10 :

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les recommandations sanitaires en vigueur (gestes barrières) devront être respectées.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Clairac et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON

